TITRE II – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 5 - RECRUTEMENT

1. Pour pouvoir participer aux compétitions officielles, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.

 Toutes les associations, sans exception, sont tenues de respecter les dispositions de la présente charte, laquelle ne s'applique qu'aux rencontres de compétitions fédérales ou régionales officielles.

2. **a)** Dans un premier temps, les associations doivent mettre à la disposition de leur organisme régional un nombre d'arbitres qui est variable suivant la compétition à laquelle participe leur(s) équipe(s) « UNE », selon le barème suivant :

 - 1ère Division Professionnelle ……. 6 arbitres
 - 2ème Division Professionnelle……..... 5 arbitres
 - Nationale…… 4 arbitres
 - Nationale 2……...4 arbitres
 - Fédérale 1 ……..3 arbitres
 - Fédérale 2…… ……... 2 arbitres
 - Fédérale 3 ……... 2 arbitres
 - Régionale 1 ……. 1 arbitre
 - Régionale 2 ……... 1 arbitre
 - Régionale 3 ……. 1 arbitre
 - Elite 1 féminine..... 1 arbitre
 - Elite 2 féminine..... 1 arbitre

 Est comptabilisé au titre des obligations des clubs uniquement l'arbitre ayant sollicité une licence au plus tard le 1er **novembre** de la saison en cours (la date de transmission de la demande faisant foi) âgé de 14 ans minimum au **31 décembre** de la saison sportive en cours ayant dirigé au moins 4 matchs, étant entendu qu'une simple convocation n'est pas suffisante. **Les arbitres « en cours de formation » âgés de moins de 17 ans au 31 décembre de la saison en cours ne seront pas comptabilisés.**

 Les associations ayant à la fois une équipe « UNE » masculine et une équipe « UNE » féminine évoluant dans les compétitions ci-dessus, doivent, au titre de chacune d'entre elles, mettre à disposition le nombre d'arbitres fixé dans le barème. Pour autant, un arbitre comptabilisé au titre de l'obligation de l'équipe « UNE » masculine peut également être comptabilisé pour répondre à l'obligation liée à l'équipe « UNE » féminine, et inversement.

 b) Dans un second temps, les associations doivent s'assurer que les arbitres comptabilisés au titre du point 2 **a),** dirigent un nombre global de matches qui correspond **au nombre d'arbitres fixé par le point 5.2 a) multiplié par 10**.

 Exemple : une association dont l'équipe « UNE » évolue en Fédérale 2 doit mettre 2 arbitres à disposition de son organisme régional ayant dirigé au moins chacun 4 matchs. Le nombre global de matchs que ces 2 arbitres au moins doivent arbitrer au total est donc de 20 (2 multiplié par 10).

3. Les associations ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus tout au long de leur 1ère année de fonctionnement.